

# Contrôle fiscal: Panique à bord

• **La démarche utilisée pour reconstituer le chiffre d'affaires est souvent contestée**

• **Le rejet de comptabilité tétanise les entreprises**

• **Plusieurs méthodes pour recouper les indicateurs des contribuables**

**C'**EST le branle-bas de combat chez les fiduciaires. Les contrôles fiscaux se sont accélérés depuis le début de l'année. L'arme de dissuasion massive des inspecteurs des impôts est l'article 213 du code général des impôts (CGI) sur le pouvoir d'appréciation de l'administration. Une disposition qui liste 7 «péchés capitaux» qui déclenchent automatiquement l'alerte dans les radars du fisc. Pour les contribuables ou les conseils qui voient leur comptabilité remise en cause, c'est un moment traumatisant. En effet, les entités concernées ont parfois toutes

portion peut aller jusqu'à 80% pour les dossiers de moindre envergure.

L'article 213 comporte sept irrégularités graves permettant aux inspecteurs du fisc de contester le bilan d'un contribuable. Au moindre soupçon, la comptabilité est rejetée. Un seul critère peut remettre en question toute la comptabilité.

Le premier des sept critères de rejet porte sur l'obligation de présenter une

comptabilité «conforme aux dispositions de l'article 145 du CGI». Quand on examine l'article en question, on constate qu'il vague puisqu'il renvoie à son tour à l'obligation de tenir une comptabilité «conformément à la législation et la réglementation en vigueur, de manière à permettre à l'administration d'exercer les contrôles prévus par le présent code». Du coup, il est difficile de cerner l'ensemble des dis-

positions selon lesquelles il faut tenir sa comptabilité. Ce qui laisse la porte grande ouverte à toutes les interprétations, parfois au sein de la même équipe d'inspecteurs. Les professionnels du chiffre réclament régulièrement la réécriture de l'article pour réduire les divergences d'interprétation. Dans une note de service, la DGI avait détaillé le mode opératoire à ses inspecteurs.

## Les 7 péchés fiscaux

- 1°- le défaut de présentation d'une comptabilité tenue conformément aux dispositions de l'article 145 ci-dessus
- 2°- l'absence des inventaires prévus par le même article
- 3°- la dissimulation d'achats ou de ventes dont la preuve est établie par l'administration
- 4°- les erreurs, omissions ou inexactitudes graves et répétées, constatées dans la comptabilisation des opérations
- 5°- l'absence de pièces justificatives privant la comptabilité de toute valeur probante
- 6°- la non comptabilisation d'opérations effectuées par le contribuable
- 7°- la comptabilisation d'opérations fictives

les peines du monde pour convaincre le fisc de la sincérité de leurs bilans. Les contentieux relatifs au rejet de la comptabilité finissent souvent devant les commissions locales ou nationale. Au niveau de la Commission nationale du recours fiscale (CNRF), ces litiges représentent la moitié des dossiers instruits. La pro-